

VIOLENCES

faites aux femmes et aux
filles en temps de crise :

l'expérience du confinement
au **Maroc**



■ Rapport d'analyse qualitative des **appels reçus** par les cellules d'écoute mises en place par **19 organisations de la société civile** à travers le Royaume du Maroc

du 20 mars au
30 mai 2020

**VERSION
RÉSUMÉE**

Organisations de la société civile ayant contribué à l'étude:



4	Introduction
5	1. Contexte
8	2. Objectifs et méthodologie de l'étude
10	Analyse du parcours des femmes en situation de violence
11	1. Les circonstances exceptionnelles liées à la COVID-19 mettent à nu et exacerbent les mécanismes des violences faites aux femmes
15	2. L'adaptation des services institutionnels pour les femmes en situation de violence pendant la gestion de la crise par les pouvoirs publics : des bonnes pratiques qui trouvent leurs limites par l'absence d'une approche basée sur le genre
25	3. La crise met en lumière l'importance de la société civile, investie et mobilisée mais qui manque de moyens pour accomplir sa mission
28	Recommandations
30	1. Pour une meilleure protection et prise en charge des femmes en situation de violence en période de crise
31	2. Pour une société qui protège et soutient les femmes au lieu de les violenter
32	3. Pour une plus grande efficacité des services publics face aux violences basées sur le genre
33	4. Pour un renforcement du cadre législatif et politique de lutte contre la violence à l'égard des femmes
34	5. Pour une société civile mieux équipée et valorisée face aux violences faites aux femmes et aux filles
36	Annexes
38	Annexe 1. Liste des associations ayant contribué à l'étude
39	Annexe 2. Infographies des données quantitatives collectées

Introduction

1. Contexte

Les violences faites aux femmes sont définies par les Nations Unies comme « tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée »¹. Au Maroc, la loi n°103.13 relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes² définit ces violences comme « tout acte matériel ou moral ou abstention fondés sur la discrimination en raison du sexe entraînant pour la femme un préjudice corporel, psychologique, sexuel ou économique ».

Malgré cette protection juridique à l'échelle nationale et internationale, les violences faites aux femmes restent, au Maroc et dans le monde, un phénomène de grande ampleur, constituant une violation des droits humains³ et l'une des formes extrêmes des discriminations fondées sur le genre.

Au niveau mondial, près de 70 % des femmes sont en effet confrontées à la violence physique ou sexuelle au cours de leur existence. Au Maroc, l'enquête sur les violences faites aux femmes, réalisée en 2019

1 HCDH, Assemblée Générale des Nations Unies, « Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes », 1993.

2 Dahir n° 1-18-19 du 5 jourmada II 1439 (22 février 2018) portant promulgation de la loi n° 103.13

3HCDH, *Conférence mondiale sur les droits de la personne*, 1993



par le Haut-Commissariat au Plan (HCP)⁴, indique que parmi 13,4 millions de femmes, plus de 7,6 millions de femmes âgées de 15 à 74 ans (57% de la population féminine) ont « subi au moins un acte de violence, tous contextes et toutes formes confondus durant les douze mois précédant l'enquête ».

Comment les femmes en situation de violence sont-elles protégées ?

Dans ce contexte, et à la suite des actions de plaidoyer menées par les organisations féministes, des réformes législatives et des mesures de prise en charge des femmes en situation de violence ont été engagées, afin de protéger et de promouvoir leurs droits.

La Constitution marocaine de 2011 prohibe ainsi la discrimination pour motif de sexe, consacre l'égalité et la parité, et garantit l'intégrité physique et morale de l'individu. Elle affirme également la suprématie des traités internationaux relatifs aux droits humains sur les législations nationales.

Depuis, plusieurs chantiers de réformes législatives ont été amorcés pour la mise en conformité et l'harmonisation de la législation nationale avec la Constitution et le

système universel des droits des femmes. A ce titre, la loi n°103.13 sur les violences faites aux femmes a permis de doter la législation marocaine « d'un texte juridique, normatif, cohérent, clair et en mesure d'assurer le seuil minimum des conditions et critères de la protection juridique des femmes en situation de violence »⁵. Des projets de loi sur la réforme du Code Pénal et du Code de Procédure Pénale sont également en cours de révision.

En parallèle, plusieurs stratégies et plan d'actions institutionnels visant l'intégration du genre dans les politiques sectorielles ont été engagés. Un cadre institutionnel a été mis en place⁶ et des efforts ont été développés par les départements sectoriels concernés par la prestation de services pour les femmes victimes de violences. Enfin, la société civile marocaine, bien que confrontée à des difficultés de financement et des budgets en constante réduction, anime un vaste réseau de centres d'écoute, d'information, d'accompagnement, de prise en charge et d'hébergement pour les femmes et filles en situation de violence.

Néanmoins, malgré toutes ces mesures, la chaîne de prise en charge des femmes victimes de violences et l'offre d'hébergement en cas de danger doivent être améliorés pour permettre aux femmes de sortir du cercle de la violence. Il apparaît également

4 HCP, *Communiqué du Haut-Commissariat au Plan à l'occasion de la campagne nationale et internationale de mobilisation pour l'élimination de la violence à l'encontre des femmes*, 2019. Disponible à https://www.hcp.ma/Communique-du-Haut-Commissariat-au-Plan-a-l-occasion-de-la-campagne-nationale-et-internationale-de-mobilisation-pour-l_a2411.html (novembre 2020)

5 Selon les termes du communiqué de presse officiel annonçant l'adoption du projet de loi au Parlement

6 DIDH, *Investiture d'une commission nationale pour la prise en charge des femmes victimes de violence*, 2019. Disponible à <http://didh.gov.ma/fr/actualites/investiture-dune-commission-nationale-pour-la-prise-en-charge-des-femmes-victimes-de/> (novembre 2020)





que les femmes en situation de violence s'abstiennent encore largement de dénoncer les actes qu'elles subissent auprès des autorités.

Les implications de la crise de la Covid-19 sur les violences faites aux femmes

La crise sanitaire engendrée par la COVID-19 et les mesures gouvernementales mises en place pour limiter sa propagation, notamment le recours au confinement, ont aggravé le stress économique et social et fait craindre une hausse des violences, notamment dans le contexte conjugal et familial⁷. En effet, il ressort des données⁸, encore partielles, collectées par les Nations Unies que, dans la plupart des pays touchés par la COVID-19, les services d'assistance téléphonique, les forces de police et autres services de secours ont constaté une nette augmentation des cas de violence domestique.

7 Phumzile Mlambo-Ngcuka, *La violence à l'égard des femmes, cette pandémie fantôme*, 2020. Disponible à <https://www.unwomen.org/fr/news/stories/2020/4/statement-ed-phumzile-violence-against-women-during-pandemic> (novembre 2020)

8 ONU Femmes et OMS, *Violence à l'égard des femmes et des filles, collecte de données pendant la pandémie de Covid-19*, 2020. Disponible à <https://www.unwomen.org/-/media/headquarters/attachments/sections/library/publications/2020/brief-violence-against-women-and-girls-data-collection-during-covid-19-fr.pdf?la=fr&vs=3720> (novembre 2020).

2. Objectifs et méthodologie de l'étude

En vue d'approcher les réalités vécues par les femmes et les filles pendant la période du confinement au Maroc, les différents obstacles qu'elles ont rencontrés dans l'accès aux services, et de contribuer à enrichir les données et analyses sur les violences à leur égard en cette période de pandémie, une vingtaine d'organisations de la société civile (OSC) et de réseaux de centre d'écoute pour femmes victimes de violence, avec l'appui d'ONU Femmes, ont mis en commun les informations collectées auprès des femmes et des filles.





Contenu de l'étude

La présente étude vise à dresser un portrait des vécus des femmes et filles en situation de violence durant le confinement au Maroc, entre le 20 mars et le 30 mai 2020. Elle porte sur les différentes formes de violences (physique, psychologique, économique, sexuelle, juridique⁹) et les différents contextes dans lesquels elles s'exercent (conjugal, familial, numérique, institutionnel, espace public, et professionnel).

Elle a été réalisée sur la base des rapports de 19 OSC marocaines actives dans la défense des droits des femmes et la lutte contre les violences faites aux femmes, ayant animé des centres d'écoute pendant cette période. Ces rapports ont été complétés par une collecte de données à partir des registres des centres d'écoute téléphonique¹⁰. Toutefois, si les OSC ont pu fournir un travail de restitution de qualité malgré l'urgence et la surcharge de travail liées au contexte, deux limites méthodologiques se posent. Compte tenu du confinement, les femmes en situation de violence ont rencontré des difficultés pour effectuer leurs démarches auprès des différentes institutions, voire parfois, pour les cas des femmes rurales ou

analphabètes pour accéder aux services des centres d'écoutes. Egalement, si les centres d'écoute des OSC ont reçu près de 4.800 appels, seuls 2.778 de ces appels ont permis une collecte d'informations complète, le suivi par téléphone des appelantes n'ayant pas toujours permis aux écoutantes de renseigner l'ensemble des informations et des données nécessaires à ce rapport analytique.

L'étude décline enfin plusieurs recommandations pragmatiques et plaidoyer concrets, en direction notamment des pouvoirs publics, des acteurs associatifs, des femmes en situation de violence et du grand public, afin que la gestion de la crise sanitaire, toujours d'actualité, puisse inclure des réponses à l'impact du confinement en matière de violences à l'égard des femmes et des filles.

9 Cette forme de violence a été rajoutée conformément à la nomenclature Onusienne

10 Une infographie des données quantitatives recensées auprès des 19 OSC participantes est jointe en annexe



Analyse du parcours des femmes en situation de violence



1. Les circonstances exceptionnelles liées à la COVID-19 mettent à nu et exacerbent les mécanismes des violences faites aux femmes

Les 19 rapports qualitatifs sur lesquels s'appuie l'étude témoignent d'un même constat partagé par l'ensemble des acteurs de terrain (écoutantes, assistantes sociales, psychologues, etc.) : la pandémie de la COVID-19 a exacerbé les facteurs de discrimination, accentué la vulnérabilité des femmes et a eu un impact sur les violences faites aux femmes.

Le domicile conjugal et familial, premier foyer des violences faites aux femmes

L'étude réalisée en 2019 par le HCP dans le cadre d'une enquête nationale sur la violence à l'encontre des femmes a révélé que 52%

des femmes marocaines ont déclaré avoir été en situation de violence dans le contexte conjugal et familial¹¹.

Les 19 rapports d'OSC confirment tous le constat du HCP pointant le conjoint ou ex-conjoint comme principal agresseur. En premier lieu, le contexte conjugal représente 44% des contextes de violence reportés parmi six contextes de violence différents¹². En second lieu, s'ajoute la violence exercée par des membres de la famille (frère, père, fils, membre de la belle-famille), représentant 27% des contextes de violence reportés, et ancrant ainsi la violence conjugale ou familiale comme principale menace à l'encontre des femmes.

Les différentes formes de violence se cumulent et se renforcent mutuellement

Les informations collectées ont également mis en lumière les croisements entre les différentes formes de violence, en révélant que toutes les formes de violences faites aux femmes et aux filles sont liées et forment un continuum de violence qui peut regrouper des formes et des fréquences de violences très diverses, avec des actes évidents et d'autres plus subtils, moins faciles à détecter.

Certaines des formes de violences analysées sont une conséquence directe de la proximité physique prolongée, dans le cadre du

¹¹ HCP, *Communiqué du Haut-Commissariat au Plan à l'occasion de la campagne nationale et internationale de mobilisation pour l'élimination de la violence à l'encontre des femmes*, 2019. Disponible à https://www.hcp.ma/Communique-du-Haut-Commissariat-au-Plan-a-l-occasion-de-la-campagne-nationale-et-internationale-de-mobilisation-pour-l_a2411.html, (novembre 2020).

¹² Contexte professionnel, Contexte espace public, Contexte numérique, Contexte institutionnel, Contexte familial, Contexte conjugal.



confinement, des femmes avec l'agresseur. Il s'agit notamment de **violences physiques**, cachant parfois d'autres violences. En effet, elles s'accompagnent parfois de **violences sexuelles**, moins rapportées en proportion en raison du caractère intime de ces actes.

À ces violences s'ajoutent, de manière quasi-systématique, les **violences psychologiques** qui renforcent l'état de stress et d'anxiété généralisé. Elles renforcent l'emprise de l'agresseur et rendent le processus de sortie de la situation de violence encore plus complexe.

En outre, dans le contexte de la crise économique déclenchée par la pandémie, les **violences économiques** auxquelles les femmes ont été exposées ont été particulièrement manifestes. Pour les femmes subissant des violences physiques, psychologiques et/ou sexuelles, la dépendance économique constitue une arme de plus s'ajoutant à l'arsenal de l'agresseur. La menace d'expulsion du domicile sans moyens de subsistance est vécue comme une peur justifiant l'« acceptation des violences » par les femmes concernées.

La crise a également entraîné une recrudescence des violences dans l'espace numérique. La viralité des **violences numériques**, le large public auxquelles elles exposent les femmes concernées, et la difficulté de supprimer les traces de ces attaques en font une violence d'un genre unique.

Enfin, à ces formes intimes de vécu de la violence, s'ajoutent d'une part les **violences institutionnelles** liées par certaines femmes dans leurs rapports avec certains agents d'autorités et liées à l'application de la loi et au rejet social et familial, et d'autre part celles exercées dans **l'environnement professionnel**.

L'entourage de la femme en situation de violence : un soutien ou un second bourreau

La violence à l'égard des femmes, même exercée dans un espace privé, est une responsabilité sociétale. Pourtant, une femme en situation de violence, même déterminée à demander de l'aide, doit faire face à plusieurs obstacles dont le premier est le regard de la société. La normalisation de cette violence – par sa banalisation, légitimation, minimisation – rend la société complice. En effet, les violences faites aux femmes sont considérées comme le prix à payer pour maintenir la cohésion familiale mais aussi comme une affaire d'ordre privé qu'il vaut mieux garder secrète, comme l'explique le HCP dans sa dernière enquête sur les violences faites aux femmes au Maroc¹³.

Ainsi, pendant la période du confinement, plusieurs femmes parmi celles qui ont essayé de trouver de l'aide auprès de leurs proches ont été encouragées par ces derniers à rester ou retourner dans leur foyer. A titre d'exemple, l'Association Al Basma rapporte le cas d'une ouvrière agricole mariée à un homme toxicomane dont la violence physique et sexuelle s'est intensifiée dès le début du confinement. Cette femme a déposé plusieurs plaintes contre son mari, et les a toutes retirées du fait de la pression exercée

13 Selon cette enquête, « près de 38% des femmes et 40% des hommes déclarent accepter la violence conjugale pour conserver la stabilité de sa famille », et « 48% des femmes perçoivent la violence conjugale comme un vécu privé qu'il ne faut pas révéler à autrui. Cette opinion est plus prépondérante parmi les hommes (70%). » Royaume du Maroc, HCP, *Communiqué du Haut-Commissariat au Plan à l'occasion de la campagne nationale et internationale de mobilisation pour l'élimination de la violence à l'encontre des femmes*, 2019.

par sa famille¹⁴. Cette même association a été contactée par une femme qui présentait une fracture du nez et des hématomes sur tout le corps causés par son conjoint violent. Cette femme était à la recherche d'un refuge pour elle-même et son enfant de moins de 2 ans. L'Association Al Basma a contacté sa famille pour qu'elle l'aide dans ses poursuites judiciaires, mais l'OSC a essuyé le refus de la famille aux motifs que « cela ne relevait pas de leurs coutumes et qu'ils étaient prêts à envisager une réconciliation à l'amiable et à renoncer à toute poursuite contre le mari de leur fille en raison de leur situation financière ». La victime a par la suite été contrainte de retourner vivre au domicile conjugal.

L'entourage de la femme en situation de violence joue un rôle clef dans la sortie de violence par cette dernière. Néanmoins, parfois, pour des raisons matérielles, par peur de représailles, par crainte de la COVID-19 ou parce qu'ils adhèrent à des valeurs légitimant les violences à l'encontre des femmes, les familles et les voisins peuvent refuser d'accueillir la femme en situation de violence et/ou ses enfants, l'encourageant à rester avec un époux violent, lui refusant la possibilité de quitter le foyer violent ou en la culpabilisant de faire incarcérer son agresseur.

Cela nourrit l'emprise de l'agresseur sur la femme et contribue à renforcer son sentiment d'impunité.

2. L'adaptation des services institutionnels pour les femmes en situation de violence pendant la gestion de la crise par les pouvoirs publics : des bonnes pratiques qui trouvent leurs limites par l'absence d'une approche basée sur le genre

Les trois temps de la réponse pendant l'état d'urgence sanitaire

Les dispositifs juridiques et institutionnels se sont, petit à petit, adaptés aux mesures de l'état d'urgence, donnant lieu à une amélioration progressive des services, du 20 mars au 30 mai 2020.

La propagation de la nouvelle des fermetures de tribunaux et de la réduction des services d'accueil des institutions publiques (hôpitaux, commissariats, gendarmerie) a fortement inquiété les femmes en situation de violence, en raison de l'impunité potentielle de leurs agresseurs liée à l'impossibilité de constituer des preuves (obtention de certificats médicaux, possibilité de porter plainte, absence de témoins, etc.)¹⁵. Cependant, les femmes en situation de violence ont pu se

14 Rapport de l'Association Al Basma

15 Rapport de l'AAF



rendre compte que les rumeurs étaient infondées et que les services d'accueil des institutions publiques continuaient de fonctionner normalement, certaines institutions ayant même développé des solutions adaptées à la situation de confinement (dispositifs détaillés ci-dessous).

Les OSC ont néanmoins relevé quelques limites aux dispositifs juridiques et procéduraux mis en place, notamment : le report des jugements de divorces, aggravant ainsi les violences économiques liées aux pensions alimentaires, les difficultés techniques du dispositif de plaintes électroniques, ainsi qu'une digitalisation des procédures de dépôt de plainte pas assez inclusive à l'égard de la population analphabète, rendant nécessaire une assistance juridique associative pour pouvoir contacter le Ministère Public.

Vue d'ensemble des dispositifs mis en place par les pouvoirs publics pendant le confinement en réponse aux violences faites aux femmes

A compter de l'annonce des mesures de l'état d'urgence sanitaire appliquées dès le 20 mars 2020, plusieurs dispositifs ont été mis en place par les pouvoirs publics :

- Au niveau du Ministère Public, 95 numéros téléphoniques et adresses électroniques ont été mis à disposition des femmes en situation de violence pendant le confinement pour porter plainte. Le compte de la Présidence du Ministère Public ainsi que les comptes électroniques des parquets des différentes juridictions du Royaume ont été communiqués sur le site officiel de la Présidence du Ministère Public.
- En complément, certains parquets

généraux ont mis en place une plateforme spéciale de prise en charge des femmes en situation de violence.

- L'animation de la plateforme « Kolona Maak » par des écoutantes et organisation d'une vaste campagne de communication médiatique s'appuyant sur des spots publicitaires relayés par des personnalités publiques, des influenceurs, des acteurs et des journalistes. Cette plateforme, lancée en partenariat avec des institutions publiques, fonctionne comme interface de coordination en informant les services compétents des cas de violences contre les femmes qui lui sont rapportés.
- Le Ministère de la Solidarité, du Développement social, de l'Égalité et de la Famille a fait part de la création de 63 centres d'hébergement et de prise charge des femmes victimes de violence¹⁶, et mis en place des lignes d'écoute tenues par des assistantes sociales et des professionnels en psychologie et médiation familiale¹⁷.

¹⁶ Chambre des Représentants, *La commission des secteurs sociaux au sein de la Chambre des Représentants évalue les mesures entreprises par le ministère de la solidarité, du développement social, de l'égalité et de la famille, durant la période du confinement sanitaire, 2020*, Disponible à <https://www.chambredesrepresentants.ma/fr/actualites/la-commission-des-secteurs-sociaux-au-sein-de-la-chambre-des-representants-evalue-les?ref=item1435-64658> (novembre 2020)

¹⁷ ONU Femmes, *Mapping Confinement / COVID-19 Recours associatifs et institutionnels disponibles pour les femmes victimes de violence, 2020*.

Parcours de femmes en situation de violence



Depuis 2018, le comportement de mon mari a changé, il me bat et me menace tous les jours en présence de mes filles. Et cela a empiré pendant le confinement. Il s'absente pour des périodes allant jusqu'à 4 jours, sans nous laisser aucune ressource. Lorsque je lui demande de nous laisser de l'argent pour subvenir à nos besoins, il refuse et m'incite à aller me prostituer, il incite ma fille de 13 ans à le faire aussi.

Rapport Assanna



Le Ministère de la Santé a diffusé 110 numéros de téléphone permettant de contacter les cellules d'accueil aux femmes et enfants en situation de violence dans les centres hospitaliers sur l'ensemble du territoire national.

- La mise en place d'un suivi des différents dispositifs et une diffusion de spot TV de sensibilisation sur le phénomène ainsi que la diffusion des numéros de la police et de la gendarmerie par la Commission Nationale pour la prise en charge des femmes victimes de violence, instituée par la loi n°103.13.

Toutefois, bien que nécessaires, les mesures visant à prévenir la propagation de la COVID-19 ont eu des effets négatifs sur les femmes en situation de violence domestique : amoindrissement des contacts avec l'extérieur, exposition des personnes à des risques accrus de violences directes ou indirectes, et difficultés à signaler les différentes violences subies.

Sur le plan économique : une emprise économique légitimée par un cadre institutionnel patriarcal

Les femmes, force de travail oubliée du secteur informel

Au Maroc, les femmes souffrent d'une double discrimination au sein du marché du travail. Elles sont contenues dans des travaux domestiques et de soins, tout en occupant les emplois les plus précaires, « sous la forme d'une main-d'œuvre occasionnelle circulant entre pôle formel et pôle informel, selon les aléas des marchés extérieurs »¹⁸.

En effet, selon les données du HCP du 10 octobre 2020¹⁹, 10,7 millions de femmes étaient en dehors du marché de travail durant le 2^{ème} trimestre 2020, représentant 79,2% de la population féminine âgée de 15 ans et

plus. Ainsi, dans ce contexte de pandémie, le taux d'emploi des femmes a diminué de 2 points entre les deuxièmes trimestres de 2019 et de 2020, pour afficher 17,5% (contre 61,8% parmi les hommes), contre 19,5% une année auparavant.

Ainsi, les données collectées auprès des 19 OSC témoignent de cette réalité. 36% des femmes ayant renseigné leur statut professionnel sont en dehors du marché du travail et n'ont aucune activité génératrice de revenus (étudiantes, retraitées mais surtout femmes au foyer). Et parmi les 928 femmes victimes de violence qui se sont déclarées actives sur le marché de l'emploi, 75% travaillent dans le secteur informel.

La distribution des aides Covid-19 dévoilent la négation du rôle de la femme en tant qu'acteur économique du ménage

Les procédures d'aide COVID-19 spécifiques aux travailleurs informels ont été largement adressées aux hommes, considérés automatiquement comme chefs de famille alors que plus de 16% (19% en milieu urbain) des ménages ont des femmes cheffes de ménage²⁰. Dans son communiqué officiel, le Comité de Veille Économique indique que le chef de ménage Ramediste pourra percevoir la subvention.

Dans les faits rapportés aux OSC, plusieurs cas de femmes, uniques titulaires de la carte RAMED du ménage, n'ont pas pu percevoir cette indemnité au motif qu'elle devait être versée au chef de famille (époux ou père). D'autres femmes séparées du conjoint et dont le divorce n'est pas acté ont été exclues du dispositif. Ceci montre les limites du fonds d'aide : d'une part, la non-prise en compte de la diversité des réalités familiales des ménages ; d'autre part, la non-prise en compte de l'approche genre.

18 Mejjati Alami Rajaa, *Les inégalités entre hommes et femmes dans le secteur informel*, disponible à <http://economia.ma/fr/content/les-in%C3%A9galit%C3%A9s-entre-hommes-et-femmes-dans-le-secteur-informel> (novembre 2020)

19 HCP, *Note d'information du Haut-Commissariat au Plan à l'occasion de la journée nationale de la femme du 10 octobre 2020*, 2020.

20 HCP, *Les Indicateurs sociaux du Maroc*, 2018



J'ai pu sortir du domicile conjugal avec mes enfants, je me suis rendue à l'hôpital, j'ai obtenu un certificat médical d'inaptitude de 28 jours, j'ai déposé une plainte auprès de la Police de Sidi Bennour, et puis je suis allée chez mon grand-père, dans un village voisin.

Il profite de ma faiblesse et du fait que j'insiste à ce qu'il enregistre nos enfants au registre civil, chose qu'il refuse de faire en présumant avoir perdu notre acte de mariage...

Rapport Assanna



Sur le plan juridique : le dispositif légal en faveur des femmes en situation de violence est renforcé par la loi n°103-13 mais les procédures d'application doivent être ajustées

Dispositifs juridiques existants et difficultés d'application de la loi pendant le confinement

Si la loi n°103.13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes apporte une définition des différentes formes de violences faites aux femmes, en couvrant la violence physique, la violence sexuelle, la violence psychologique et la violence économique, elle ne définit toutefois pas clairement certaines formes de violence comme le viol conjugal, le harcèlement sexuel, et ne retient pas le principe de la « diligence voulue », de même qu'elle ne prévoit pas de mesure de protection des victimes ayant intenté une procédure pénale avant la phase de poursuite, tant en termes d'éloignement que d'aide financière dans les cas de violence domestique (qu'elle n'inclut pas nommément). Son application dans le cadre de l'espace privé dépend dès lors de l'interprétation du magistrat en charge du dossier.

Primauté accordée à la notion de la famille stable au détriment de la sécurité individuelle des femmes

Les politiques sociales orientées en faveur de la lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles s'inscrivent dans un héritage socioculturel de forte hiérarchisation des rapports de genre, donnant à la norme familiale traditionnelle stable un rôle prépondérant dans la « respectabilité » sociale. Dénoncer un époux, un mari, un frère, un père violent revient alors pour les femmes à être pointées du doigt parce qu'elles mettraient ainsi en péril la stabilité familiale. Elles obéissent souvent aux

pressions de leurs entourages, ou alors se résignent à rester dans leur foyer violent.

La priorisation de la stabilité de la famille au détriment de la sécurité des femmes se décline également en procédures administratives appliquées par certains agents selon certains témoignages de femmes auprès des centres d'écoute. Certaines ont dû faire face à un discours de culpabilisation, voire des invectives, de la part de ces mêmes agents.

L'accès aux droits et à l'information conditionné par le degré d'inclusion sociale de la survivante

Malgré des dispositifs associatifs et gouvernementaux complémentaires et semblant répondre à un grand nombre de besoins des femmes en situation de violence, la mise en place soudaine de l'état d'urgence sanitaire a nui à la généralisation de ces dispositifs sur l'ensemble des territoires.

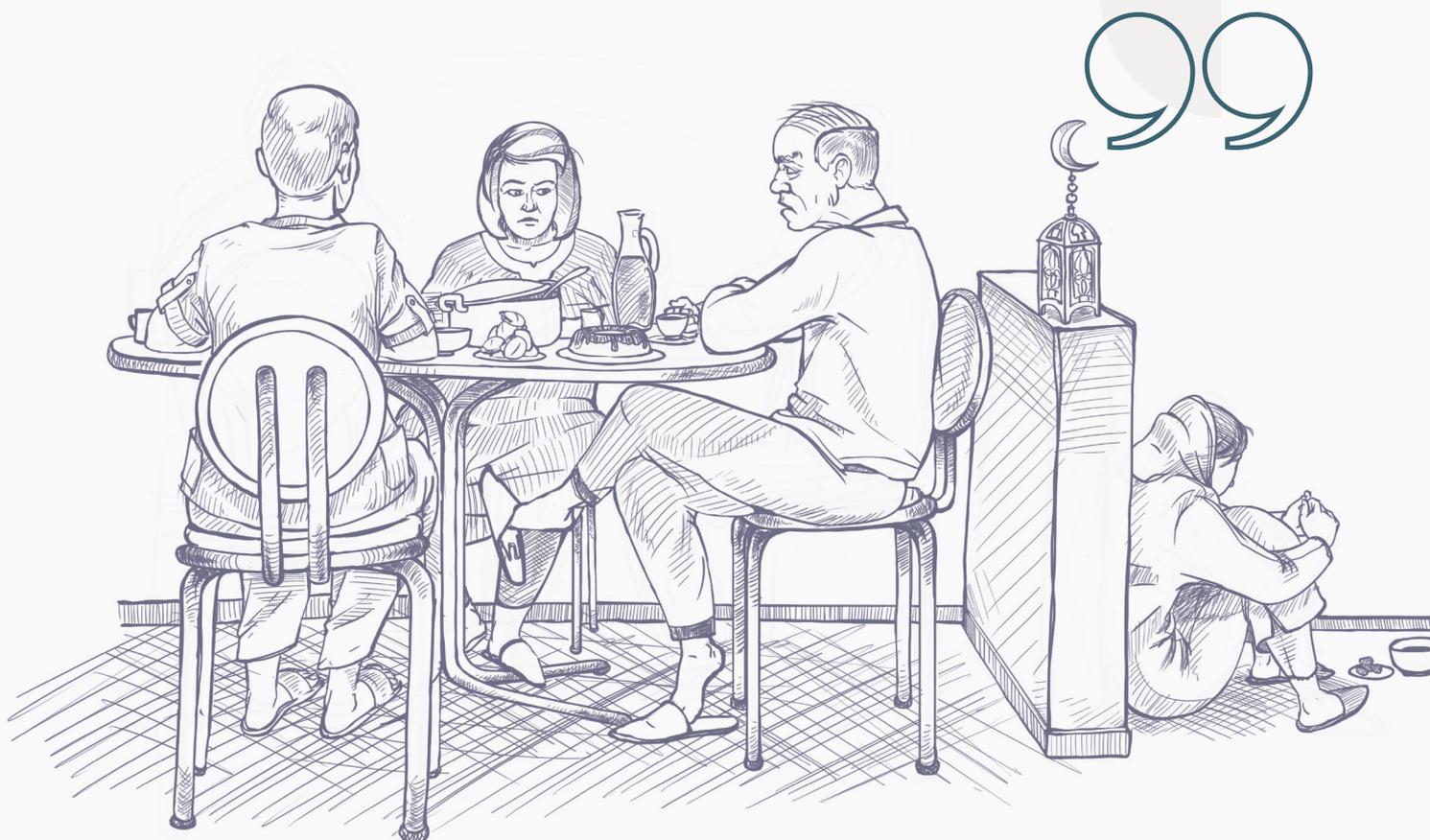
L'inclusion sociale devient un outil indispensable d'accès aux droits et à l'information : l'équipement en infrastructure d'hébergement n'étant pas homogène d'un territoire à l'autre, et les centres étant majoritairement situés en ville, les femmes habitant en milieu rural se sont notamment vues exclues des dispositifs d'hébergement pour femmes et enfants en situation de violence. Aussi, ne pouvant pas se déplacer facilement, d'autres femmes faisant face à des situations de violence étaient souvent tributaires de l'accès à un téléphone personnel et de la couverture en réseau téléphonique de leur zone de résidence, les excluant ainsi de l'ensemble des services gouvernementaux ou associatifs.

Par ailleurs, faute de moyens, les OSC ont essentiellement communiqué sur les plateformes numériques. Le bouche-à-oreille a été l'un des principaux moyens de diffusion de l'information, excluant ainsi de l'accès à l'information les femmes les plus isolées et les plus sous emprise de leurs agresseurs. Plus généralement, le confinement a fait perdre aux femmes des réseaux de sociabilité servant à la fois de relai de signalement, de levier de déclic de sortie mais aussi de soutien moral.

Parcours de femmes en situation de violence

J'ai peur qu'ils m'expulsent pendant ce confinement, je n'ai nulle part où aller. Il ne me donnait plus rien, j'ai passé tout le Ramadan à rompre mon jeûne avec de la soupe et des dattes. Ils mangent seuls et me laissent. Et la femme de mon beau-fils me prend à chaque fois en photo et prend mes repas en photo pour se moquer de moi. Je ne peux même pas aller aux toilettes en paix. Elle pousse la porte quand j'y suis. Ils parlent de moi à haute voix et mon beau-fils dit à son père de divorcer immédiatement après la fin du confinement et de faire en sorte de ne me donner aucune pension. J'ai peur, je suis très fatiguée, je n'ai même pas la santé pour travailler. Il m'a demandé d'avoir des relations sexuelles avec lui si je ne voulais pas qu'il divorce et lorsque j'ai refusé, il m'a battue. Je n'en peux plus, la violence est devenue mon quotidien.

Rapport ATEC



L'analphabétisme et la fracture numérique renforcent l'inégalité dans l'accès aux droits

Dans le cadre du confinement, plusieurs services publics ont dématérialisé certains de leurs dispositifs par la mise en place de lignes téléphoniques d'écoute et d'orientation ou la mise en place de procédures de plaintes électroniques. Trois limites ont cependant été soulevées par les OSC :

- **L'analphabétisme** : d'après le HCP, en 2014, 42% de la population des femmes marocaines est analphabète. Ce taux s'accroît avec l'âge et la ruralité. Ainsi l'accessibilité de ces dispositifs reste faible pour certaines catégories de femmes (les plus de 50 ans et les femmes rurales).
- **La fracture numérique** : les inégalités liées à la fois à l'accès matériel à Internet mais également aux aptitudes d'utilisation des outils numériques sont fortement indexés au type de commune de résidence (urbaines, rurales ou semi-urbaines), à l'âge et au niveau d'études mais aussi à la maîtrise des outils Internet. Cela renforce donc les inégalités d'accès aux droits en défaveur des femmes rurales, les plus âgées, les moins éduquées.
- **Le raccordement téléphonique** : les appels téléphoniques sont un autre moyen d'accès aux droits mis en place. Ce service serait adapté pour les femmes analphabètes. Néanmoins les OSC ont relevé qu'un certain nombre de femmes (les femmes rurales et les femmes plus pauvres) n'ont pas accès à une couverture de réseau téléphonique suffisante, un téléphone ou encore du solde pour effectuer les appels.

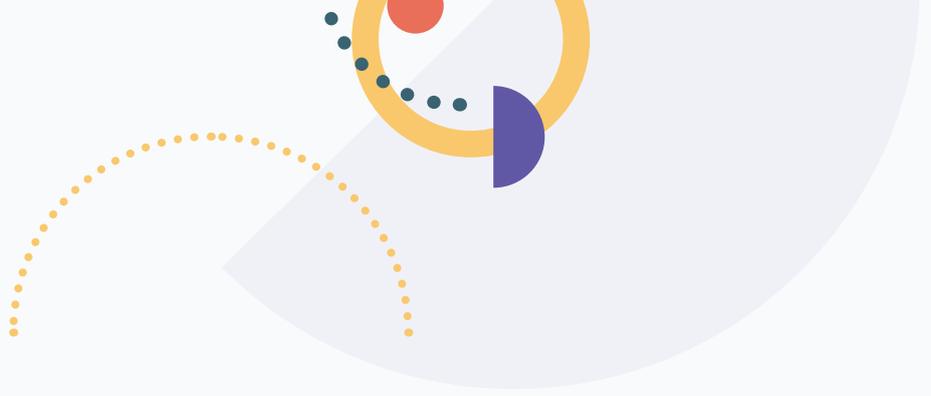
3. La crise met en lumière l'importance de la société civile, investie et mobilisée mais qui manque de moyens pour accomplir sa mission

Vue d'ensemble des dispositifs la société civile pour prévenir et répondre aux violences faites aux femmes pendant le confinement

En complément au travail d'alerte sur la situation des femmes pendant le confinement, la société civile marocaine a mis en place un dispositif téléphonique d'assistance juridique, de services, d'écoute psychologique et d'orientation à l'échelle locale, régionale et nationale.

Les mesures liées à l'état d'urgence sanitaire ont pesé sur leur offre de service et ainsi limité l'efficacité des actions et services qu'elles apportaient. Néanmoins, la plupart des OSC ont pu maintenir certains services : le panel de services fournis par les OSC était diversifié, allant de l'appui aux procédures administratives (assistance juridique, appui pour l'obtention d'autorisations dérogatoires





de déplacement, informations concernant les fonds d'aide COVID-19, etc.) jusqu'à la prise en charge matérielle des femmes (hébergement, accompagnement médical, proposition d'aides alimentaires et de soutien financier pour les loyers, etc). Il a fallu toutefois mettre en place des procédures adaptées aux contraintes sanitaires concernant l'accueil et l'hébergement des femmes.

Les OSC ont dû faire face à un certain nombre de contraintes liées tant au financement, qu'à leurs capacités techniques à apporter du soutien dans un contexte inédit de crise sanitaire.

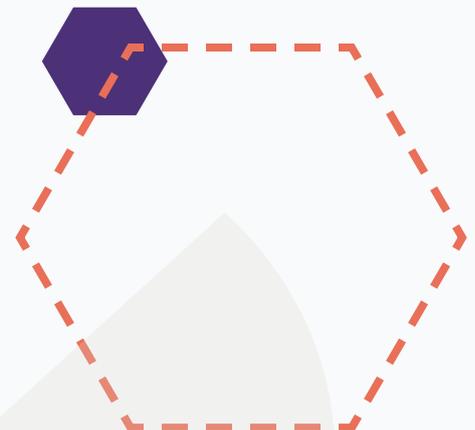
Des moyens matériels limités

Le manque de moyens matériels a contraint les OSC à communiquer autour de l'existence de leurs dispositifs uniquement sur les réseaux sociaux, réduisant ainsi l'effectif des femmes prises en charge par rapport à avant l'état d'urgence sanitaire.

L'équilibre budgétaire des OSC a été mis à mal par des dépenses imprévues, comme la prise en charge financière des déplacements vers des centres d'hébergement, du suivi téléphonique, de la prise en charge financière des femmes en situation de violence, etc. À cela s'ajoutent les dépenses non prévues et relatives à la mise aux normes sanitaires des foyers d'hébergement.

Des besoins marqués en ressources humaines

La nécessité de mettre en place un point de contact constant et à distance avec les femmes en situation de violence durant le confinement a impliqué une mobilisation entière des équipes d'écouterantes et des militantes associatives. Faute de moyens pour pouvoir recruter des écouterantes supplémentaires, ou pour pouvoir s'équiper de matériel adapté à l'écoute à distance, les écouterantes ont fait preuve d'adaptation en utilisant leurs téléphones personnels et en assurant une écoute permanente, de jour comme de nuit.



Recommandations

La crise sanitaire est toujours incertaine et la mise en place de mesures strictes, tel que le reconfinement, restent, à l'instar des autres pays du monde, d'actualité. Il est donc important de bâtir sur les leçons tirées de cette première phase, pour que les prochaines dispositions d'urgence incluent des mesures appropriées aux besoins des femmes et des filles en situation de violences, et d'assurer leur accès à des services de prise en charge de qualité.

1. Pour une meilleure protection et prise en charge des femmes en situation de violence en période de crise

Parmi les mesures proposées pour améliorer la prise en charge des femmes en situation de violence figurent la mise en place de nouveaux services tels qu'un numéro vert gratuit pour signaler les actes de violence, un service de réception de plaintes et d'assistance à distance via un service de messagerie gratuit, l'ajout dans les autorisations de déplacements exceptionnels d'une mention relative aux déplacements dans les tribunaux ou services liés à la lutte contre la violence, ou encore des dispositifs de signalement d'urgence

en coordination avec les forces de l'ordre dans des espaces accessibles et ouverts pendant des circonstances exceptionnelles (pharmacies, supermarchés, épicerie, etc.). D'autres mesures s'inscrivent davantage dans un renforcement de la communication et de l'accessibilité des dispositifs existants par la diffusion de messages médiatiques informant de l'ensemble des moyens de signalement et de communication disponibles, une simplification de la procédure de signalement permettant de prendre en considération l'analphabétisme, l'isolement territorial, la pauvreté et la difficulté d'accès aux moyens technologiques.

2. Pour une société qui protège et soutient les femmes au lieu de les violenter

Les OSC invitent également à prendre des mesures qui visent à prévenir les violences par la mise en place de mesures d'éloignement de l'agresseur en cas de violence domestique pendant le confinement, par l'octroi d'autorisations de déplacement exceptionnelles en cas de confinement ou de couvre-feu pour les personnes majeures, indépendamment de leur genre, ou encore l'interdiction au recours à la médiation familiale en cas de violence physiques et/ou sexuelles. La sensibilisation de la société joue également un rôle essentiel : les OSC recommandent que celle-ci soit faite en amont, par l'engagement des médias dans la

lutte contre la violence basée sur le genre en tant que partenaire clé du changement, mais aussi en éveillant la conscience collective à travers des campagnes de sensibilisation, des programmes scolaires adaptés, des émissions sociétales, ciblant toutes tranches d'âges, toutes catégories sociales et ce, dans l'optique de transformer les mentalités. La prévention de la violence doit être une priorité absolue dans les programmes et politiques publics. Les politiques publiques liées à l'état d'urgence doivent en outre intégrer l'approche genre. En parallèle, il faut condamner publiquement le phénomène de la violence conjugale, communiquer massivement au sujet des peines encourues par l'auteur des violences et, sensibiliser sur les conséquences multiformes de la violence sur les concernées et leurs entourages.

3. Pour une plus grande efficacité des services publics face aux violence basées sur le genre

Renforcement et mise en œuvre de la politique nationale de lutte contre la violence basée sur le genre

Les OSC invitent tous les services publics à faire de la lutte contre la violence faite aux femmes et aux filles une priorité. Aussi, en période de crise, il faut établir des mécanismes spéciaux et assurer une intervention immédiate pour protéger les femmes en situation de violence. Cela passe notamment par le maintien de tous les services de justice au sein des tribunaux en temps de crise, l'accélération des enquêtes en considérant toute affaire relative aux violences faites aux femmes comme une urgence, le maintien

de l'obtention d'assistance médicale et de certificats médicaux aux femmes en situation de violence dans les hôpitaux, le maintien des pensions alimentaires pour les femmes divorcées, la mise en place des structures d'hébergement adaptées aux femmes et enfants en difficultés dans toutes les régions du Maroc. Enfin, la réinsertion sociale de ces femmes devrait être assurée par la mise en place de programmes d'orientation et de réinsertion.

4. Pour un renforcement du cadre législatif et politique de lutte contre la violence à l'égard des femmes

D'un point de vue législatif, la loi n°103.13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes doit être amendée notamment en matière de prévention de la violence, de protection des femmes concernées et de criminalisation du viol conjugal. Aussi, la plainte déposée par la victime doit être considérée comme un motif suffisant à l'ouverture de l'action publique. Une protection immédiate des femmes concernées doit être prévue, y compris par mesure de prévention. Egalement les OSC appellent à l'accélération de la réforme de la législation pénale ainsi qu'à des évaluations régulières de la mise en œuvre de la loi n°103-13 et leur large diffusion.

Prise en considération et alignement des normes internationales aux normes marocaines

Dans les efforts de lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles, il est recommandé de considérer la ratification des instruments internationaux de référence tels que la Convention d'Istanbul relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles et la Convention n°190 de l'OIT sur l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail. En parallèle, les efforts de mise en conformité du droit national avec la Constitution et les engagements internationaux du Maroc, dont la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention des droits de l'enfant, doivent être renforcés par des réformes du Code de la famille, du Code pénal et du Code de procédure pénale.

5. Pour une société civile mieux équipée et valorisée face aux violences faites aux femmes et aux filles

Renforcer les capacités des femmes en situation de violence ne peut donc se faire sans renforcer les capacités des OSC, en matière de réponse aux cas de violences. Afin d'assurer la continuité et l'efficacité des OSC, des mesures de soutien des services d'aides à distance des associations et centres d'écoutes dédiés aux femmes en difficultés doivent être réalisées dans toutes les régions, notamment les régions marginalisées. Un soutien financier aux OSC devrait être mis en place pour renforcer leurs capacités. Aussi, la réglementation doit élargir aux OSC le droit de déposer des plaintes au nom des femmes concernées.

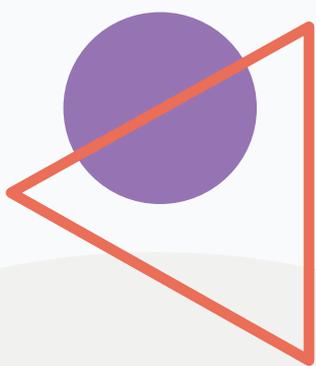
Améliorer la collaboration entre la société civile et les

institutions et services étatiques : Afin d'assurer l'efficacité des travaux menés par les OSC et ceux menés par l'État, tous les organismes et institutions concernés devraient travailler en réseau. Une mise en place des cellules de coordination multi acteurs doit être envisagée de manière à impliquer les OSC expertes en droit des femmes dans toutes les cellules de décision. En outre, une harmonisation des outils utilisés par les différents acteurs est nécessaire en matière de collecte de données, systèmes de reporting, procédures d'aides, etc.

Annexes

Annexe 1. Liste des associations ayant contribué à l'étude

1. Association ADALA
2. Association Mouvement Twiza
3. Association al Bassma pour le développement de la femme et enfant
4. Association Tahadi pour l'Egalité et la Citoyenneté (ATEC)
5. Association Fondation YTTO
6. Association Troisième Millénaire pour le Développement de l'Action Associative au Sud – Réseau ANARUZ (ATMDAS-ANARUZ)
7. Association Aspirations Féminines (AAF)
8. Association Oujda Ain Ghazal 2000
9. Association Marocaine pour les Droits des Femmes (AMDF)
10. Association Ennakhil
11. Association Assaida Al Horra Citoyenneté et Egalité
12. Association Centre Droit Des Gens
13. Association Initiative pour la Protection des Droits des Femmes – Beni Mellal (IPDF Beni Mellal)
14. Association INSAF-Casablanca
15. Association Solidarité Féminine (ASF)
16. Association Assana Annissaiya
17. Association INSAT-pour la lutte contre les violences envers les femmes Beni Mellal (INSAT Beni Mellal)
18. Association Meilleur Avenir pour Nos Enfants – AMANE
19. Association Espace Associatif Féminin Ait Ourir



Annexe 2.

Infographies des

données

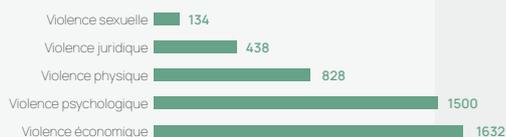
quantitatives collectées

Données collectées
concernant

2778 appels

parmi 4768 appels reçus

Effectifs de femmes déclarant être victimes de chaque forme de violence auprès des centres d'écoute des OSC



Selon les données de l'AMDF:

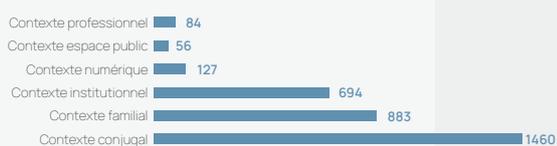
30 femmes ont déclaré être victimes de 92 actes de violence physique (3 actes de violence au moins déclarés par chaque femme)

45 femmes ont déclaré être victimes de 151 actes de violence psychologique (3 actes de violence au moins déclarés par chaque femme)

Les violences sont combinées et multiples :

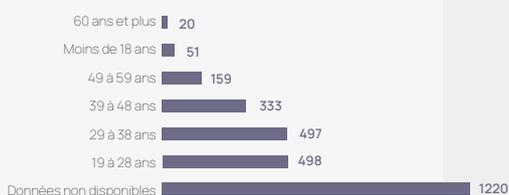
Selon les données de l'Espace Associatif d'Aït Aourir, chaque survivante subit en moyenne 2 formes de violence qui se traduisent en 3 à 5 actes. Chaque survivante est donc victime de plusieurs actes condamnables

Effectifs de femmes déclarant être victimes de chaque contexte de violence auprès des centres d'écoute des OSC



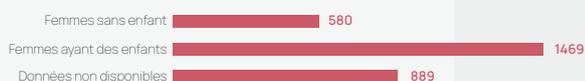
Le foyer conjugal et familial est le principal espace de violence

Catégories d'âge



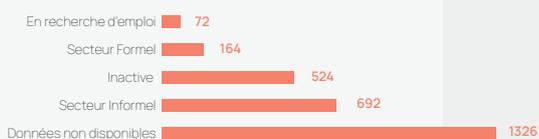
Les femmes âgées de 19 à 38 ans représentent 64% des femmes victimes de violences

Avec/sans enfants



Une des associations a déclaré que **901 enfants sont des victimes directes ou indirectes de la violence pour les 558 femmes** prises en charge par l'association

Secteur d'activité

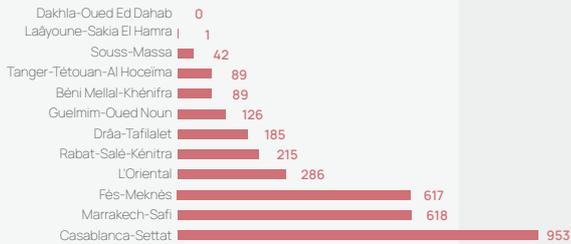


Parmi les 2778 femmes prises en charge, les OSC ont recensé **938 femmes actives ayant perdu leur revenu, soit 34%**.

Environ 1/5e des victimes ne sont pas autonomes financièrement.

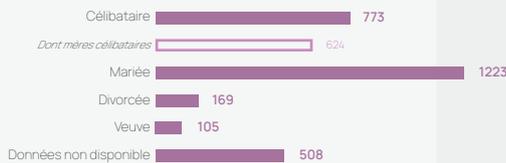
80% des victimes ayant une activité génératrice de revenu ont un emploi ou une activité informelle.

Répartition géographique des appelantes



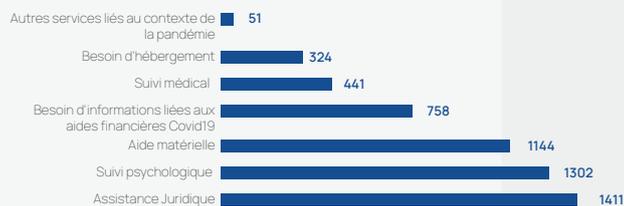
Environnement	Effectif	Pourcentage
Urbain	229	8%
Semi-urbain	368	13%
Rural	1039	37%
données non disponibles	1142	41%
Total	2778	100%

Statuts matrimoniaux



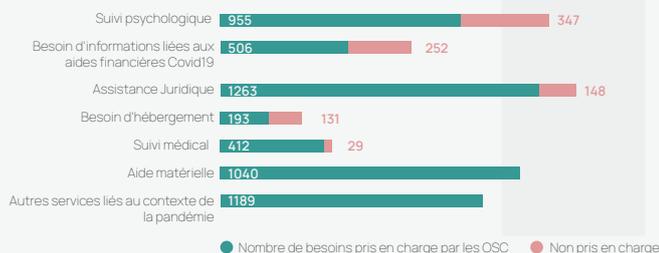
Les femmes mariées et les mères célibataires composent plus de la moitié de l'échantillon (ceci peut s'expliquer notamment en raison du travail exclusif de deux associations sur l'accompagnement des mères célibataires).

Besoins exprimés



Les besoins ici recouvrent aussi bien les demandes en terme d'orientation (1er rôle des OSC en tant que relai entre les bénéficiaires et les services publics) que de prise en charge.

Réponses des OSC aux besoins exprimés



Les besoins d'autres services et d'aides matérielles ont été couverts à plus de 100% (du fait de certaines initiatives spontanées de certaines associations comme Ennakhil et INSAF).

Accès aux services publics



23% des femmes ont pu contacter les forces de l'ordre;

7% des femmes ont pu contacter le Ministère Public;

18% des femmes ont pu se rendre à un service de santé.

Avec l'appui de :



Et le soutien du :

Canada